



**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ REGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITE DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT NUMERO 18-477 SUR
LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de remplacer le règlement numéro #18-460 modifiant le règlement 13-412 relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 12 février 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR : GILLES RACINE

ET APPUYE PAR : MICHEL LAMONTAGNE

ET RESOLU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 21 756 pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle couvre une séance de travail et une séance ordinaire mensuelle.

4. Rémunération des membres du conseil autre que le maire

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 252\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle couvre une séance de travail et une séance ordinaire mensuelle.

5. Rémunération additionnelle

En plus des rémunérations prévues aux articles 3 et 4, les montants suivants s'ajoutent à titre de rémunération pour les membres du conseil.

5.1 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une réunion dûment convoquée des comités consultatifs agricole, comité du Centre Aquatique et Récréatif de la Haute-Beauce (CARHB), comité consultatif d'urbanisme, comité de la bibliothèque, comité de la Politique familiale et aînés, comité Communications, comité Patrouille Nautique, comité du Regroupement Service Sécurité Incendie, du comité de Soutien développement économique, du comité ressources humaines, du comité révision règlements, du comité services de proximité, du comité Chantier efficacité énergétique, du comité Vocation du Presbytère, du comité environnement, du comité incendie, du comité ressources est fixée comme suit:

- Président : 65,52\$
- Membre : 32,76\$

5.2 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une assemblée de Transautonomie et du Comité Habitation à Loyer Modique qui n'est pas autrement rémunérée et fixée comme suit :

- Président : 65,52\$
- Membre : 32,76\$

5.3 Une rémunération par présence d'un membre du conseil aux séances de travail dûment convoquées qui ne précèdent pas une séance du conseil ordinaire est fixée comme suit:

- Président : 65,52\$
- Membre : 32,76\$

5.4 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une séance du conseil extraordinaire dûment convoquée est fixée comme suit :

- Président : 65,52\$
- Membre : 32,76\$

5.5 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une assemblée supra ou intermunicipale ou aux rencontres d'organismes mandataires valablement convoqués où la présence d'un représentant de la municipalité est requise en vertu des règles applicables à cet organisme et qui n'est pas autrement rémunéré est fixée comme suit:

- Président : 65,52\$
- Membre : 32,76\$

Pour tout exercice financier suivant l'exercice financier de l'année 2019, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement

6. Rémunération du maire suppléant

Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité ou le membre du conseil doit être présent devant tout tribunal pour témoigner dans une procédure judiciaire impliquant la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence;

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil en vertu des articles 3 à 6 du présent règlement doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans*

les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, les frais sont remboursés selon le règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements repas et logement en vigueur de la municipalité.

11. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

13. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération des élus de la municipalité de Lambton.



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	<u>12 février 2019</u>
Présentation du projet de règlement :	<u>12 février 2019</u>
Avis public :	<u>19 février 2019</u>
Adoption du règlement :	<u>12 mars 2019</u>
Avis de promulgation :	<u>12 mars 2019</u>